



Arrêt

**n°99 916 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 23 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 juin 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après introduction d'une procédure judiciaire, qui, au moment de la rédaction de la requête en était au stade de l'appel, pendant devant la Cour d'Appel de Bruxelles selon la partie requérante, visant à obtenir *in fine* la célébration du mariage projeté par la partie requérante et que l'officier d'état civil compétent avait refusé de célébrer, la partie requérante a introduit le 7 février 2012, après que les intéressés aient demandé l'enregistrement de leur déclaration de cohabitation légale, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « *partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à un mariage* » (termes de l'annexe 19 ter - cf. cependant point 3.1. ci-dessous), sa partenaire étant la même personne que celle qu'il désirait épouser.

1.2. Le 23 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, la demande ~~d'attestation d'enregistrement ou de~~ carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ~~ou de carte d'identité d'étrangers~~4 introduite en date du 07.02.2012 par:

[M.M.]

(...)

est refusée au motif que :

□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En effet l'article 40bis, §2, 2°, point f précise que les membres de familles qui accompagnent ou rejoignent un Belge ne peuvent avoir fait l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code Civile, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée.

Considérant que, sur base des éléments recueillis par le Parquet de Bruxelles dans le cadre d'un projet de mariage, à savoir :

- le premier mariage de Monsieur [M.M.] a donné lieu à un constat de police, selon lequel la cellule familiale était inexistante.*
- Monsieur [M.M.] est en situation irrégulière.*
- Il y a des contradictions entre les futurs époux lors de leurs auditions devant l'Officier d'Etat Civile.*
- L'avis du Ministre public est défavorable, lequel se fonde principalement sur autres points :*

- 1. Monsieur [M.] a « répondu » aux enquêteurs à des questions embarrassantes par « de longs silences ».*
- 2. Le premier mariage et ses suites ainsi que les circonstances entourant le projet actuel de mariage sont des plus suspects, par rapport au séjour irrégulier.*
- 3. Il existe des contradictions entre les futurs époux lors de leur interrogatoire par les Enquêteurs.*
- 4. Le logement de Monsieur [M.M.] est à la limite de l'insalubre et la visite domiciliaire n'est en rien convaincante quant à un futur logement du soi-disant couple.*

Il ressort manifestement que l'intention des intéressés n'est pas de former un couple mais bien d'obtenir un séjour en Belgique.

Considérant que l'Officier d'Etat civil a refusé de procéder à la célébration du mariage en date du 26.05.2011 pour ce motif.

Considérant qu'une discrimination ne peut être faite entre le mariage et le partenariat enregistré contracté dans le cadre d'un regroupement familial.

Les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

L'intéressé reste sous procédure 9bis introduite le 30.08.2010.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus précisément du devoir de soin et de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir rappelé les principes régissant l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, elle soutient que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate.

Elle fait grief à la partie défenderesse de fonder sa décision sur l'article 40 bis §2, 2°, f. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), alors que si les intéressés ont effectivement été l'objet d'une procédure fondée sur l'article 167 du Code civil, celle-ci en est au stade de l'appel, pendant devant la cour d'appel de Bruxelles, selon la partie requérante, qui joint à sa requête des pièces de nature à établir ses dires (cf. ses pièces portant le n° 3) et aucune décision ayant force de chose jugée ne peut donc servir de fondement à la décision attaquée. Elle y voit une violation de l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen.

La partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse se devait d'exposer en quoi les pièces produites par les intéressés n'établissent pas le caractère stable et durable de leur relation, quod non selon la partie requérante. Elle estime que la référence à l'enquête menée par le Parquet de Bruxelles à la suite de la déclaration de mariage des intéressés ne peut être considérée comme une motivation adéquate et suffisante. Elle y voit une violation de l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen.

La partie requérante constate qu'aucune disposition légale ne prévoit qu'une enquête du Parquet du procureur du Roi doit être menée dans l'hypothèse d'une demande fondée sur un contrat de cohabitation légale et que c'est donc sans pertinence que la décision attaquée s'y réfère. Elle y voit une erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation de la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « *partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à un mariage* » (termes de l'annexe 19 ter du 7 février 2012). C'est cependant en fait, au vu des données de l'espèce, la qualité de « *partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi* » qui eut dû formellement être cochée dans l'annexe 19 ter du 7 février 2012. Ceci est cependant sans incidence concrète dès lors que le débat s'est noué à juste titre sur l'application de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
 - ou bien si les partenaires ont un enfant commun;
 - b) venir vivre ensemble;
 - c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;
 - d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;
 - e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;
 - f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée.
- (...) ».

La décision attaquée apparaît expressément motivée par le fait que la partie requérante a « fait l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code Civil », ce qui est certes exact mais ne suffit pas puisqu'il faut encore, selon le texte légal précité, que « la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ou en tout cas ne l'était pas au moment où la décision attaquée a été prise, la partie requérante indiquant, sans être contredite, avoir interjeté appel, toujours pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles, contre la décision du Tribunal de première instance de Bruxelles validant en substance le refus communal de célébration de son mariage. Dès lors qu'il ne s'agissait pas pour la partie requérante de donner tous les éléments utiles en vue de faire aboutir sa demande, mais qu'il s'agissait pour la partie défenderesse de relever un élément pouvant a priori y faire, au vu du prescrit légal, obstacle, c'est à tort que la partie défenderesse invoque dans sa note d'observations la jurisprudence relative à la charge de la preuve dans le cadre de l'instruction d'une demande en matière de séjour et qu'elle indique que la partie requérante aurait dû l'informer de l'appel, acte officiel et public dont la partie requérante apporte au demeurant la preuve de la réalité en annexe à sa requête et dont il était loisible à la partie défenderesse de s'enquérir de l'existence.

La mention des éléments, quelle qu'en soit la pertinence, qui ont déterminé le Parquet du Procureur du Roi à s'opposer à la célébration du mariage de la partie requérante ne permet pas à la partie défenderesse, au vu du prescrit légal précité, de se dispenser de la vérification du fait que la décision judiciaire intervenue dans le cadre du refus de célébration de ce mariage est coulée en force de chose jugée. C'est au demeurant à juste titre que la partie requérante constate qu'aucune disposition légale ne prévoit qu'une enquête du Parquet du procureur du Roi doit être menée dans l'hypothèse d'une demande fondée sur un contrat de cohabitation légale et que c'est donc sans pertinence que la décision attaquée s'y réfère.

La mention dans la décision attaquée du fait « qu'une discrimination ne peut être faite entre le mariage et le partenariat enregistré contracté dans le cadre d'un regroupement familial » ne permet pas à elle seule de comprendre ce qui fonde la décision attaquée et ne permet quoi qu'il en soit pas d'éluder la nécessité de vérifier que « la décision ou la nullité », intervenue dans le cadre du mariage auquel la partie défenderesse semble ainsi se référer, « sur la base de l'article 167 du Code Civil » était « coulée en force de chose jugée ».

La décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée.

3.2. Le premier moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 23 mai 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX